

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00256-041-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens – communauté de communes Roumois-Seine – Moulin Amour

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la communauté de communes Roumois-Seine ; CERFA 13 616*01 du 3 février 2021.

Considérant

que la communauté de communes Roumois-Seine souhaite acquérir des données sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques présentes sur la zone humide du site du Moulin Amour,

qu'elle est chargée de sa gestion par un bail emphytéotique, et qu'elle prévoit de rédiger un plan de gestion de ce site,

que le terrain est situé sur les communes de Saint-Ouen-de-Pontcheuil (Code INSEE 27579), de Saint-Pierre-des-Fleurs (27593) et du Thuit de l'Oison (27638),

que les inventaires d'amphibiens et l'élaboration d'un plan de gestion ont un intérêt notable dans l'amélioration de la connaissance et dans la conservation des zones humides,

que le protocole proposé par la communauté de communes Roumois-Seine intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les employés de la communauté de communes Roumois-Seine sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'ils ont démontré leurs compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la communauté de communes Roumois-Seine à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La communauté de communes Roumois-Seine, représentée par son président, dont le siège administratif se situe au 666 rue Adolphe Coquelin, 27310, Bourg-Achard, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire en vue de la rédaction d'un plan de gestion du site.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la communauté de communes Roumois-Seine que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur les communes de

Saint-Ouen-de-Pontcheuil (Code INSEE 27579), de Saint-Pierre-des-Fleurs (27593) et du Thuit de l'Oison (27638), au niveau du site du Moulin Amour.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 juin 2024.

Article 4 : mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiennent au personnel de la communauté de communes Roumois-Seine. La direction de la communauté de communes Roumois-Seine désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens et des odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires et vacataires hors cadre professionnel.

En tant que de besoin, la communauté de communes Roumois-Seine établit aux salariés désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié doit être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

La communauté de communes Roumois-Seine établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 1^{er} novembre de chaque année jusqu'à la fin de la période couverte par la présente dérogation.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la communauté de communes Roumois-Seine n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par subdélégation

A blue ink signature of Karine BRULÉ, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.